

Consultations particulières sur le projet de loi n° 57, *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*

Mémoire de la Ville de Laval



Table des matières

Mise en contexte	3
1. Exercice et portée des nouvelles mesures de protection prévues	4
2. Remboursement des honoraires judiciaires et assistance aux élu(e)s	5
3. Conditions et mécanismes entourant l'exercice du droit de vote et l'application des règles électorales	7
3.1 En ce qui concerne les électeurs	7
3.2 En ce qui concerne l'application des règles électorales	7
4. Gouvernance du conseil municipal	9
4.1 Participation au conseil municipal à distance	9
4.2 Absence de plus de 90 jours	9
5. Finances municipales	10
5.1 Vente par enchères à distance	10
5.2 Financement des logements abordables, sociaux ou familiaux	10
6. Nouveaux pouvoirs accordés au titulaire du ministère des Affaires municipales	11
6.1 Formation des élu(e)s	11
6.2 Désignation d'un conseiller auprès d'un organisme municipal	11
Conclusion	12
Annexe 1 Synthèse des recommandations	14

Mise en contexte

La Ville de Laval accueille favorablement le projet de loi no 57 – *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, présenté par la ministre des Affaires municipales, M^{me} Andrée Laforest, à l'Assemblée nationale du Québec le 10 avril 2024. À plusieurs égards, le cadre législatif actuel ne reflète pas les nouveaux enjeux et défis que pose l'exercice de la démocratie et de la gouvernance en contexte municipal. Par conséquent, la Ville salue la volonté du gouvernement de moderniser et de renforcer les outils mis à la disposition des élu(e)s et des administrations municipales dans l'exercice de leurs fonctions, tout en favorisant la participation électorale.

Bien que nécessaire, la nouvelle législation proposée soulève tout de même un certain nombre de questions ou de préoccupations auxquelles il importe de répondre. Afin de favoriser une mise en œuvre efficiente, la Ville suggère donc l'introduction d'un certain nombre de précisions et d'éléments complémentaires au projet de loi soumis à la consultation.

Les recommandations mises de l'avant portent principalement sur :

- 1) l'exercice et la portée des nouvelles mesures de protection prévues ;
- 2) le remboursement des honoraires judiciaires et l'assistance aux élu(e)s ;
- 3) les conditions et les mécanismes entourant l'exercice du droit de vote et l'application des règles électorales ;
- 4) la gouvernance du conseil municipal ;
- 5) les finances municipales ;

ainsi que

- 6) les nouveaux pouvoirs accordés au titulaire du ministère des Affaires municipales.

1. Exercice et portée des nouvelles mesures de protection prévues

Le rôle d'élu et l'exercice d'une charge publique en contact direct avec la population sont reconnus depuis toujours comme étant fort exigeants. Les dernières années ont toutefois donné lieu à plusieurs épisodes de débordement à travers lesquels la sécurité et l'intégrité de personnes élues ou d'employé(e)s municipaux ont été menacées. La situation est telle, qu'au cours de la dernière année seulement, un certain nombre d'élu(e)s ont invoqué le climat difficile auquel ils et elles étaient exposés pour démissionner. La chambre d'écho que constituent les médias sociaux contribue également à exacerber la problématique.

Pour toutes ces raisons, la Ville de Laval voit d'un très bon œil la décision du gouvernement d'édicter une nouvelle loi visant à protéger les élu(e)s et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions. Elle croit cependant qu'il y a lieu d'élargir la portée de la nouvelle loi en ajoutant les proches des élu(e)s (conjoint(e)s et enfants) aux personnes visées par les mesures de protection [art. 1 de la nouvelle loi]. Certaines histoires récentes rapportées par les médias démontrent en effet la pertinence d'une telle approche.

La Ville considère également que le texte de loi aurait avantage à être plus explicite quant aux conditions de mise en œuvre du recours en demande d'injonction mis à la disposition des élu(e)s [art. 8 de la nouvelle loi]. À ce chapitre, elle suggère notamment de préciser si un tel recours peut être utilisé à l'encontre d'une personne élue par une ou un autre élu(e).

Le texte de loi ne précise pas non plus à qui reviendrait la responsabilité d'autoriser une municipalité à intenter un recours au nom d'une personne élue. Pour assurer l'impartialité de la décision, la Ville suggère que cette décision ne repose pas entre les mains du conseil municipal, mais relève plutôt de la direction générale de la municipalité. Si la direction générale refuse d'intenter un recours, l'élu pourrait cependant recourir à l'avocat de son choix. La loi devrait également déterminer à qui la facture des frais juridiques engendrés par de telles démarches sera imputée. À ce chapitre, il apparaît souhaitable que les seules situations où les frais relatifs à une demande d'injonction intentée par une personne élue seraient assumés par la municipalité soient celles où l'élu(e) aura eu gain de cause.

La version finale du texte de loi devrait en outre nommément autoriser le service de police en fonction sur le territoire d'une municipalité à émettre les constats d'infraction prévus aux articles 9 et 10 de la nouvelle loi visant à protéger les élu(e)s et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions. La Ville soumet aussi respectueusement au législateur l'idée que le processus de preuve menant à l'application de ces amendes devrait être similaire à celui reconnu pour les journalistes ou les personnes associées au système judiciaire, c'est-à-dire reposer sur l'intention de menace, d'intimidation ou de harcèlement plutôt que sur le résultat.

Le harcèlement virtuel étant facilité par le recours à de fausses identités ou à des pseudonymes, il semble également judicieux d'explorer la possibilité de codifier les principes de l'injonction de type Norwich, pour permettre à un tiers de partager aux entités ou personnes concernées des renseignements sur l'identité de l'auteur d'une infraction perpétrée sous le couvert de l'anonymat.

En dernier lieu, afin de limiter les risques auxquels ils sont exposés, la Ville recommande d'élargir aux élu(e)s municipaux la règle de protection des données personnelles apparaissant dans le registre des donateurs d'Élections Québec dont bénéficient actuellement les député(e)s provinciaux.

2. Remboursement des honoraires judiciaires et assistance aux élu(e)s

Le projet de loi 57 élargit aux dossiers d'enquête et de pré-enquête relatives à leurs fonctions les situations pour lesquelles une municipalité est obligée d'offrir une assistance juridique à ses élu(e)s et d'en assumer les frais raisonnables [art. 29 et 30 du projet de loi].

Les changements législatifs introduits pourraient entraîner des conséquences financières importantes pour les municipalités. Ils induisent aussi des enjeux quant à la gestion efficiente des fonds publics.

À l'heure actuelle, la majorité des cas où la protection juridique des élu(e)s est en cause sont des dossiers de la Commission municipale du Québec (CMQ) en lien avec l'éthique et la déontologie et des enquêtes du Directeur général des élections du Québec (DGEQ). Malgré les enjeux somme toute mineurs mis en cause dans ces dossiers, l'expérience démontre que les frais juridiques engendrés par la représentation des élus sont importants. La facture de 55 000 \$ devant potentiellement être assumée par la Ville de Laval dans un dossier d'enquête récent du DGEQ mettant en cause une personne élue ou encore celle de 47 000 \$ en lien avec deux journées d'audition devant la CMQ l'illustre avec éloquence.

Ainsi, bien que l'élargissement proposé se fasse le reflet d'un débat récemment tranché par la Cour d'appel¹ et rejoigne les mesures prévues par le régime applicable aux membres de l'Assemblée nationale, la Ville souhaite porter à l'attention du législateur que pour assurer une saine gestion des fonds publics, il serait opportun de mieux encadrer les taux horaires que les élus peuvent se faire rembourser en vertu des dispositions de l'article 604.6 de la *Loi sur les cités et les villes*.

À l'heure actuelle, dans la quasi-totalité des dossiers, le procureur est choisi directement par l'élu(e) visé(e). Bien qu'il soit normal que ces personnes aient droit à la représentation par l'avocat de leur choix, il n'existe aucune balise pour les taux horaires des procureurs engagés pour les défendre, et ce, bien que la facture soit aux frais des contribuables.

Le principal critère applicable est la raisonnable. Or, si une municipalité considère que les honoraires chargés par le procureur d'un(e) élu(e) ne sont pas raisonnables, elle doit en faire la preuve devant le tribunal. Dans ces cas, la jurisprudence est claire et confirme que les honoraires de l'élu(e) pour un tel débat devront être assumés par la municipalité.

En d'autres termes, peu importe le sort de son recours, si une municipalité désire contester les honoraires du procureur de l'élu(e), il y a fort à parier qu'elle ressortira perdante de l'aventure, car même si elle réussit à réduire les honoraires qui lui ont été imposés, elle devra assumer les nouveaux honoraires de l'élu(e) engendrés pour la contestation de son recours sur la raisonnable.

Pour éviter ce genre de situation, la Ville propose de baliser les honoraires accordés aux procureurs externes en ayant recours au *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement*² auquel le gouvernement du Québec s'en remet lui-même pour établir les honoraires des procureurs en pratique privée qu'il engage.

¹ Tassoni c. Ville de Laval, 2024 QCCA 264

² C-65.1, r. 7.3

À l'instar du mécanisme prévu à l'article 85.1 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, il serait également souhaitable qu'une personne ou qu'un organisme neutre ait le pouvoir d'évaluer les coûts totaux d'un dossier juridique en amont en plus de les contrôler périodiquement, au fur et à mesure que les procédures évoluent. L'accès aux tribunaux communs étant utopique pour les raisons expliquées ci-contre, à défaut d'un tel mécanisme, les municipalités pourraient effectivement devoir s'en remettre au Service de conciliation du Bureau du syndic du Barreau du Québec.

Finalement, la Ville est convaincue que les règles relatives au remboursement des honoraires payés par les municipalités prévues aux articles 604.7 à 604.9 de la *Loi sur les cités et les villes* doivent être simplifiées. La culpabilité ou un manquement reconnu à l'éthique devraient clairement mener à l'obligation pour l'élu(e) d'assumer la facture de ses frais judiciaires. Or, la formulation actuelle laisse place à l'interprétation.

Des règles claires offriraient l'avantage d'encourager toutes les parties prenantes à maintenir les frais à un niveau raisonnable. Elles sont aussi justifiées par le fait, qu'en ce qui a trait aux dossiers d'éthique et de déontologie desquels découlent beaucoup des demandes d'assistance, les élu(e)s disposent de tous les moyens nécessaires pour éviter les écueils, grâce notamment aux formations qui leur sont prodiguées et au recours possible à un conseiller à l'éthique prévu dans la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* [art. 35].

Les municipalités québécoises doivent à leurs contribuables de s'assurer du meilleur usage possible des fonds qu'ils mettent à leur disposition. Aussi, il serait déplorable que la présente révision du cadre législatif n'apporte pas des solutions à ces enjeux.

3. Conditions et mécanismes entourant l'exercice du droit de vote et l'application des règles électorales

Le fondement de la démocratie est l'expression de la voix citoyenne. Il y a donc lieu de s'inquiéter du taux de participation anémique observé lors des dernières élections générales municipales au Québec. En calquant les dispositifs prévus à la loi encadrant les élections provinciales, les changements proposés par le législateur faciliteront l'accès aux urnes de plusieurs façons. Il en va de même de certaines nouvelles dispositions introduites.

3.1 En ce qui concerne les électeurs

Les personnes incapables de se déplacer pour de raisons de santé ou à mobilité réduite et demeurant toujours à leur domicile bénéficieront notamment de l'élargissement des conditions d'admissibilité au vote itinérant [art. 84 du projet de loi]. Pour une Ville comme Laval, qui fait de la participation sociale de tous une priorité, il y a là matière à se réjouir.

Le maintien de ces citoyens et citoyennes dans leur milieu de vie est toutefois très souvent rendu possible par la présence d'une personne proche aidante à domicile. La charge qui leur incombe peut dans certaines circonstances limiter la possibilité pour ces individus de s'absenter de leur résidence et par conséquent d'exercer leur droit de vote. Aussi, il apparaît à propos de les inclure à la liste des personnes admissibles au vote itinérant, à condition toutefois qu'elles soient domiciliées à la même adresse que la personne à laquelle elles viennent en aide.

Les modifications législatives proposées viendront aussi redéfinir la date de référence pour établir la qualité d'électeur en contexte d'élections municipales et l'inscription sur la liste électorale. Tout comme le législateur, la Ville de Laval, croit que cela permettra à un plus grand nombre de personnes d'exercer leur droit de vote.

3.2 En ce qui concerne l'application des règles électorales

Le projet de loi introduit aussi un certain nombre de nouveautés quant à l'application des règles électorales en vigueur.

L'introduction du vote au bureau du président d'élection figure au nombre des changements proposés. Il s'agit ici pour l'essentiel de pérenniser un mode de votation autorisé dans le contexte de la pandémie de COVID-19. La Ville de Laval y voit une occasion de favoriser l'exercice de la démocratie et est par conséquent favorable à ce que cette modalité soit incluse dans la nouvelle législation.

Pour des questions d'efficacité lors de l'identification des électeurs en contexte de vote au bureau du président ou de vote itinérant, la Ville suggère toutefois d'inclure au texte de loi amendé un énoncé accordant au préposé(e) à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) la responsabilité de trancher en cas de désaccord entre les deux membres de la table de vérification.

Afin de faciliter l'exercice du droit de vote des personnes incapables de se déplacer pour de raisons de santé ou à mobilité réduite, il serait en outre approprié de permettre au président d'élection d'établir des bureaux de vote itinérant dans les lieux autorisés à cette fin (résidences pour personnes âgées ou installations du réseau de la santé et des services sociaux), et ce, même si les responsables de ces milieux n'en ont pas fait la demande.

Eu égard aux responsabilités confiées au DGEQ, le projet de loi prévoit par ailleurs que ce dernier transmette chaque année la liste des électeurs aux partis autorisés. La Ville appuie sans réserve cet ajout à la loi.

4. Gouvernance du conseil municipal

En contexte municipal, le conseil fait office de lieu central de prise de décision par les élu(e)s. Ses séances publiques offrent également une fenêtre ouverte sur l'administration municipale pour les citoyens et les citoyennes et constituent en cela un formidable outil de reddition de comptes. Le cadre législatif existant vient baliser plusieurs des éléments de gouvernance de cette instance. Au fil des décennies, peu de changements ont toutefois été apportés aux exigences édictées par la loi, notamment en ce qui a trait aux modalités de déroulement des séances. Comme plusieurs autres municipalités, la Ville de Laval juge à propos de les moderniser.

4.1 Participation au conseil municipal à distance

La Ville est notamment favorable à l'introduction dans la *Loi sur les cités et villes* du concept de participation à distance aux séances du conseil municipal. Elle juge toutefois nécessaire de s'en remettre à cette modalité de participation uniquement en cas d'absolue nécessité. En ce sens, la Ville croit pertinent de définir, dans le texte de loi, les motifs de santé et sécurité pour lesquels ce mode participation est permis.

4.2 Absence de plus de 90 jours

La participation à distance n'est pas la seule nouveauté introduite. Le projet de loi prévoit aussi que, dans certaines situations, les élu(e)s s'étant absentés plus de 90 jours puissent demander qu'une période supplémentaire d'absence leur soit accordée. La Ville de Laval comprend la volonté exprimée par le législateur avec cet ajout et y souscrit entièrement.

5. Finances municipales

En raison du cadre fiscal qui leur est imposé, de l'inflation galopante subie au cours des dernières années et des enjeux de pénurie de main-d'œuvre, les municipalités québécoises sont exposées à d'importantes pressions financières. En ce sens, les changements introduits par le projet de loi en matière de finances sont les bienvenus.

5.1 Vente par enchères à distance

Le fait de permettre la participation à distance au processus de ventes d'immeubles par enchère publique compte au nombre des nouvelles possibilités offertes par le texte de loi. La Ville salue la latitude accordée aux conseils municipaux dans la mise en œuvre de ce nouvel outil. Elle juge cependant important de souligner les coûts importants que cela pourrait engendrer pour les administrations désireuses de s'en prévaloir. Aussi, suggère-t-elle qu'une enveloppe de développement soit mise à la disposition des municipalités pour soutenir l'élaboration d'une plateforme technologique unique. Dans un esprit de mutualisation, cet outil — homologué par le ministère des Affaires municipales — pourrait être rendu disponible à l'ensemble des collectivités.

5.2 Financement des logements abordables, sociaux ou familiaux

Le projet de loi ouvre aussi d'intéressantes possibilités en ce qui a trait au financement des logements abordables, sociaux ou familiaux. Au regard de cette nouveauté, deux points méritent toutefois d'être portés à l'attention du législateur.

Le premier a trait au caractère restrictif de la formulation actuelle. L'ajout effectué prévoit « *le versement, à la municipalité, d'une somme d'argent destinée à la mise en œuvre d'un programme de logements abordables, sociaux ou familiaux* ». Du point de vue de la Ville de Laval, le fait d'exiger la mise en œuvre d'un programme présuppose qu'un cadre strict et préétabli est le meilleur outil pour soutenir l'émergence de tels projets. Or, les modèles de financement des logements abordables se sont multipliés au cours des dernières années avec succès. Ainsi, la Ville soumet respectueusement au législateur l'idée que la formulation devrait plutôt se limiter à préciser l'usage auquel ces fonds sont destinés et se présenter comme suit : « *le versement, à la municipalité, d'une somme d'argent destinée aux logements abordables, sociaux ou familiaux* ». Ce changement offrirait une plus grande latitude aux intervenants concernés, tout en préservant la volonté du législateur que l'argent perçu sera utilisé uniquement pour soutenir la mise en chantier de logements abordables, sociaux ou familiaux.

Le second élément qui a retenu l'attention de la Ville a trait à la nature des contributions pouvant être exigées par les municipalités. De son point de vue, la cession d'un bien immeuble (bâtiment ou terrain) à une municipalité devrait être permise au même titre que le versement d'une somme d'argent. Cette stratégie pourrait s'avérer particulièrement pertinente dans le cadre de projets d'envergure.

6. Nouveaux pouvoirs accordés au titulaire du ministère des Affaires municipales

Le projet de loi à l'étude prévoit que de nouveaux pouvoirs soient accordés au titulaire du ministère des Affaires municipales.

6.1 Formation des élu(e)s

Le premier de ces pouvoirs introduit la possibilité pour la ministre de définir, par règlement, les formations devant être suivies par les élu(e)s en ce qui a trait à leur rôle et au fonctionnement du système municipal. Il lui serait également possible d'enchâsser dans ce règlement toute condition ou modalité (délai, durée, etc.) concernant la participation des élu(e)s à ces formations [art. 125 du projet de loi].

L'environnement dans lequel les élu(e)s municipaux sont appelés à évoluer s'est complexifié au fil des décennies. Les normes et les obligations à observer sont aujourd'hui nombreuses et leur non-respect peut avoir des conséquences importantes. Aussi, est-il pertinent de veiller à ce que les personnes élues soient adéquatement formées pour remplir les responsabilités qui leur incombent.

La Ville de Laval offre elle-même à l'ensemble de ses élu(e)s des formations complémentaires à celles imposées en éthique et déontologie. Ces formations sont appréciées et permettent à la fois une appropriation des rôles et responsabilités de chacun et une meilleure compréhension des exigences imposées aux administrations municipales. Elles permettent aussi de sensibiliser les élu(e)s aux enjeux relatifs à certains grands dossiers et de favoriser une prise de décision éclairée. La Ville voit donc d'un bon œil que l'ensemble des municipalités du Québec puissent bénéficier de tels outils.

Si ce nouveau pouvoir venait à être confirmé, il serait toutefois opportun de s'assurer que le règlement adopté ne fasse pas obstacle à l'autonomie municipale et qu'il soit élaboré en étroite collaboration avec les représentants des milieux municipaux.

6.2 Désignation d'un conseiller auprès d'un organisme municipal

Le second pouvoir introduit permet au titulaire du ministère des Affaires municipales de « *désigner une personne pour conseiller un organisme municipal dans la préparation de ses séances et lors du déroulement de celles-ci* » ainsi que « *dans le cadre de ses relations avec les citoyens* » [art. 126 du projet de loi]. L'article du projet de loi confère également à la personne désignée le pouvoir d'« *exiger que l'organisme lui fournisse tout renseignement ou tout document utile aux fins de l'exécution de son mandat* ».

Le texte législatif tel que formulé laisse une grande latitude à la personne qui assumera la charge de ministre quant aux circonstances où ce pouvoir pourra être exercé. Il confère également à la conseillère ou au conseiller désigné un pouvoir s'apparentant à un pouvoir d'enquête qui apparaît aller à l'encontre de l'esprit de la mesure qui, selon toute vraisemblance, visait davantage l'accompagnement et le soutien.

Du point de vue de la Ville de Laval, pour éviter toute ambiguïté, il y a lieu de définir dans le texte de loi les circonstances où une telle intervention serait permise par la ministre. Il serait également à propos de mieux circonscrire les responsabilités et les pouvoirs accordés à la conseillère ou au conseiller désigné.

Conclusion

La Ville de Laval tient à réitérer son appui à l'importante réforme législative entreprise par le gouvernement.

Il ne fait aucun doute qu'une modernisation des lois encadrant le monde municipal est requise. En permettant notamment la participation aux séances du conseil à distance et en élargissant l'accès à certaines modalités de votation, le projet de loi soumis fait en sorte de pérenniser le meilleur des adaptations imposées par la pandémie de COVID-19. Il offre aussi une réponse concrète à la montée préoccupante des cas d'incivilités, d'intimidation, de harcèlement, voire de violence dont sont victimes les élu(e)s.

Toutefois, parce qu'elles auront un impact sur de nombreux pans d'activités du monde municipal, et ce, pour les années à venir, les nouvelles dispositions introduites se doivent d'être définies clairement. La très grande majorité des recommandations soumises dans le cadre de ce mémoire visent donc à préciser certains éléments du cadre législatif proposé. Elles invitent aussi le législateur à prendre les moyens qui s'imposent pour éviter que les mesures envisagées n'entraînent des effets délétères pour les municipalités ou encore les citoyens et citoyennes.

De fait, s'il est urgent d'offrir réponse à certains problèmes et enjeux observés, il est tout aussi important de s'assurer que les solutions introduites ne comportent aucun angle mort, sans quoi les objectifs — fort louables — de protéger les institutions démocratiques et d'améliorer le fonctionnement du monde municipal ne pourront être atteints.



Annexe

Annexe 1

Synthèse des recommandations

Exercice et portée des nouvelles mesures de protection

Recommandation 1

Élargir la portée des mesures de protection prévues à la nouvelle loi aux proches (conjointes et enfants) des personnes élues (art. 1).

Recommandation 2

Préciser si le recours en injonction mis à la disposition des personnes élues peut être utilisé par elles à l'encontre d'une ou d'un autre élu(e) (art. 8).

Recommandation 3

Confier à direction générale de la municipalité la responsabilité d'autoriser un recours en demande d'injonction au nom d'une personne élue victime de menace, d'intimidation ou de harcèlement (art. 11).

Recommandation 4

Limitier les situations où les frais relatifs à une demande d'injonction intentée par une personne élue seront assumés par la municipalité à celles où l'élu(e) aura eu gain de cause.

Recommandation 5

Autoriser le service de police en fonction sur le territoire d'une municipalité à émettre les constats d'infraction prévus à la nouvelle loi visant à protéger les élu(e)s et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions (art. 9 et 10).

Recommandation 6

Introduire un processus de preuve reposant sur l'intention de menace, d'intimidation ou de harcèlement plutôt que sur le résultat dans le contexte des infractions prévues à la nouvelle loi visant à protéger les élu(e)s et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions (art. 9 et 10).

Recommandation 7

Codifier les principes de l'injonction de type Norwich pour permettre à un tiers de partager aux entités ou personnes concernées des renseignements sur l'identité de l'auteur d'une infraction perpétrée sous le couvert de l'anonymat.

Recommandation 8

Élargir aux élu(e)s municipaux la règle de protection des données personnelles apparaissant dans le registre des donateurs d'Élections Québec dont bénéficient actuellement les député(e)s provinciaux.

Remboursement des honoraires juridiques et assistance aux élu(e)s

Recommandation 9

Intégrer à la *Loi sur les cités et villes* un renvoi au Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement pour baliser les taux horaires et honoraires facturés lors de la représentation juridique d'élu(e)s par les procureurs de leur choix.

Recommandation 10

Simplifier les règles liées au remboursement des honoraires payés par les municipalités dans les dossiers juridiques mettant en cause des élu(e)s.

Conditions et mécanismes entourant l'exercice du droit de vote et l'application des règles électorales

Recommandation 11

Permettre au président d'élection d'établir un bureau de vote itinérant dans les lieux autorisés à cette fin, et ce, même si les responsables de ces lieux n'en ont pas fait la demande.

Finances municipales

Recommandation 12

Soutenir financièrement le développement d'une plateforme technologique commune à l'ensemble des municipalités pour la vente par enchères à distance.

Recommandation 13

Dans l'article concernant le zonage incitatif, retirer la notion de mise en œuvre d'un programme lors du versement à la municipalité d'une somme destinée aux logements abordables, sociaux ou familiaux.

Recommandation 14

Dans l'article concernant le zonage incitatif, permettre la cession d'un bien immeuble (bâtiment ou terrain) à une municipalité au même titre que le versement d'une somme d'argent destinée aux logements abordables, sociaux ou familiaux.

Nouveaux pouvoirs accordés au titulaire du ministère des Affaires municipales

Recommandation 15

Définir les circonstances où la ministre peut désigner un conseiller ou une conseillère auprès d'un organisme municipal.

Recommandation 16

Circonscrire les responsabilités et les pouvoirs accordés à la conseillère ou au conseiller désigné par le titulaire du ministère des Affaires municipales pour intervenir auprès d'un organisme municipal.